



Conseil économique, social  
et environnemental régional

**AVIS N° 2013 - 02**

**DU 28 FEVRIER 2013**

**LE MOUVEMENT SPORTIF EN ÎLE-DE-FRANCE  
FACE AUX NOUVELLES NORMES DE GOUVERNANCE TERRITORIALE**

**Présenté au nom de la commission du Tourisme, des sports et des loisirs  
par Monsieur Francis TISSOT**

**CERTIFIE CONFORME  
LE PRESIDENT**

**Jean-Claude BOUCHERAT**

## LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL REGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

### VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi du 29 octobre 1975 dite « loi Mazeaud » relative au développement de l'éducation physique et du sport ;
- La loi du 16 juillet 1984 dite « loi Avice » relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et plus particulièrement son article 73 ;
- L'avis du CESR du 23 février 1995 et le rapport sur « *la politique sportive en Île-de-France* » présentés par M. Michel Parmentier au nom de la commission de l'éducation, des lycées et des sports ;
- L'avis du CESR du 21 septembre 2005 et le rapport sur « *les activités physiques et sportives : équipements et lieux de pratiques en Île-de-France – lycées et installations sportives* » présentés par M. Michel Ossakowsky au nom de la commission du tourisme, des sports et des loisirs ;
- L'avis du CESR du 12 octobre 2006 sur « *la révision du SDRIF, contributions complémentaires du CESR Ile-de-France* » présenté par M. Pierre Moulié au nom de la commission de l'aménagement du territoire élargie ;
- La communication du CESR du 26 octobre 2006 de « *synthèse des réflexions et des propositions de la commission du tourisme, des sports et des loisirs dans la perspective de la révision du SDRIF* » présentée au nom de cette commission par M. Joël Biard ;
- Le rapport du CESR sur « *modes de vie et identité(s) francilienne(s) aujourd'hui et demain* » présenté par M. Jean Robert au nom de la Section de la prospective et de la planification et l'avis du 5 juillet 2007 présenté par M. Jean-Marc Schaeffer au nom du Bureau du CESR ;
- L'avis du CESR du 10 avril 2008 et le rapport relatifs à « *la contribution de l'intercommunalité à l'action régionale (SDRIF et territoires de projets)* » présentés par Mme Isabelle Drochon au nom de la commission de l'aménagement du territoire ;
- L'avis du CESR du 24 septembre 2009 et le rapport relatifs aux « *réflexions du CESR sur la réforme territoriale en Île-de-France* » présentés par M. Denys Dartigues au nom de la commission de l'aménagement du territoire ;
- L'avis du CESR du 22 septembre 2010 et le rapport relatifs à « *quelles perspectives pour le partenariat public-privé (PPP) et autres nouveaux modes de financement pour les investissements de la Région Île-de-France ?* » présentés par M. Jean-Michel Paumier au nom de la commission des finances et du plan ;
- La décision du Bureau du CESER du 1<sup>er</sup> juin 2011 approuvant la note de cadrage adoptée le 5 mai 2011 par la commission du tourisme, des sports et des loisirs sur « *le mouvement sportif en Île-de-France face aux nouvelles normes de gouvernance territoriale* » ;
- Le rapport présenté par M. Francis Tissot au nom de la commission du tourisme, des sports et des loisirs.

## **CONSIDERANT**

- La place et le rôle du sport comme « facteur d'équilibre, de santé, d'épanouissement », comme « élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale » et comme vecteur de cohésion sociale, de mixité et de développement économique.
- Le poids de la pratique sportive en Île-de-France : 2,3 millions de licenciés, soit 15 % des licences françaises, dont 36 % détenues par des femmes, 19 200 clubs soit 12 % des clubs français, 100 000 emplois sportifs soit 13 % des emplois du champ sportif au plan national, 271 000 bénévoles.
- L'organisation de la politique du sport en France qui repose depuis plusieurs décennies sur un modèle original de coopération entre, d'une part, l'État responsable de la conduite et du développement des activités physiques et sportives qui sont « d'intérêt général » et dont la pratique constitue « un droit », et d'autre part, le mouvement sportif structuré en fédérations et associations sportives qui assurent, par délégation de l'État, l'organisation, l'animation, la gestion et la promotion de leurs disciplines.
- L'élan donné par la réforme territoriale aux regroupements de collectivités territoriales pour le financement et la gestion d'équipements d'intérêt commun, notamment ceux à vocation sportive, et les perspectives ouvertes par le projet du Grand Paris lequel s'est traduit par la mise en place d'une mission d'appui sur le Grand Paris du sport.
- Le rôle croissant joué par les collectivités territoriales en matière de financement d'équipements sportifs et les contraintes auxquelles elles sont confrontées pour assurer le financement de leurs investissements.
- La complexité des modes de gouvernance et l'intérêt de mettre en place des pratiques de gouvernance du sport bien enracinées localement au plus près des acteurs de terrain afin notamment de réduire les disparités territoriales et les inégalités sociales d'accès à la pratique sportive.
- L'enjeu important que représente la prise en compte du sport dans toutes ses dimensions dans les contrats de développement territorial.
- L'importance qui s'attache à promouvoir, dans le cadre de délégation de service public, la vie associative dans le domaine sportif, l'exercice du bénévolat et le fonctionnement facilité des associations.

## **EMET L'AVIS SUIVANT**

### **ARTICLE 1**

Le CESER recommande de donner à la Conférence régionale du sport, mise en place à l'initiative du Conseil régional, tous les moyens propres à favoriser et à consolider les éléments d'une concertation entre les élus des collectivités territoriales, des groupements de communes et l'ensemble du mouvement sportif.

## **ARTICLE 2**

Le CESER insiste sur la nécessité de faciliter la prise en compte du mouvement sportif par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en les intégrant à l'instance consultative représentée par leur Conseil de développement.

## **ARTICLE 3**

Le CESER est convaincu de l'intérêt d'étendre le principe des conventions d'objectifs pluriannuelles mises en place par la Région à l'ensemble des ligues et comités sportifs régionaux et d'en assurer la pérennité.

## **ARTICLE 4**

Le CESER souligne l'importance que l'ensemble des équipements sportifs bénéficiant d'un financement régional soit accessible en priorité à la pratique du sport pour tous et que l'attribution de la subvention régionale soit subordonnée à cette finalité. Les investissements régionaux doivent favoriser la réduction des inégalités territoriales et la pratique du sport pour tous dans un souci d'éducation et de santé publique.

## **ARTICLE 5**

Le CESER estime indispensable d'accompagner le mouvement sportif régional dans ses développements en termes de sport-santé-environnement, de développement durable, de respect de l'éthique, de solidarité transgénérationnelle, d'égalité homme-femme facilitant l'accès aux pratiques et responsabilités sportives.

## **ARTICLE 6**

Le CESER insiste sur l'importance que toutes les parties prenantes de la formation professionnelle, notamment les partenaires sociaux représentant la branche du sport, soient associées aux travaux de la Conférence régionale du sport, eu égard aux responsabilités importantes en matière de formation professionnelle qui ont été transférées à la Région par les lois de décentralisation.

## **ARTICLE 7**

Le CESER préconise de développer des formations dans certains domaines d'activités sportives où le nombre de professionnels dûment formés et diplômés s'avère insuffisant (par exemple maîtres nageurs sauveteurs).

Par ailleurs, il est urgent de mettre en place des parcours de formation tout au long de la vie validant l'expertise dans de nouvelles thématiques où se font jour de nouveaux métiers (santé et sport, développement durable, connaissance des territoires...).

## **ARTICLE 8**

Le CESER recommande de rechercher de nouvelles synergies afin de permettre une meilleure utilisation par les clubs sportifs civils des équipements sportifs de proximité des établissements scolaires. Cela passe, entre autres, par un renforcement de la concertation entre l'État et l'ensemble des collectivités territoriales afin d'assurer le plein emploi de ces installations sportives.

## **ARTICLE 9**

Le CESER recommande d'engager une réflexion générale associant l'État, la Région, l'ensemble des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les entreprises et le mouvement sportif sur les conditions de reconversion des sportifs de haut niveau en Île-de-France.

## **ARTICLE 10**

Le CESER considère que les associations sportives gagneraient au rapprochement et à l'harmonisation des dossiers de demande de subvention du Conseil régional et du Centre national de développement du sport (CNDS). Cette démarche irait dans le sens des cohérences qui doivent être recherchées entre institutions publiques et devrait permettre d'agir plus efficacement tout en facilitant la tâche des associations sportives.

## **ARTICLE 11**

Le CESER est d'avis que les engagements financiers de la Région en faveur du sport nécessiteraient, comme dans d'autres domaines, la mise en place d'outils de suivi et d'évaluation afin d'en mesurer les impacts.

